

Préfecture de la Région Aquitaine

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de l'Economie Agricole

Mesure 111 B du plan de développement rural hexagonal.

Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Appel à projets 2008 région Aquitaine

1. Objectifs de l'appel à projets :

Le plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013 comporte une mesure formation et action d'information (mesure 111) transversale aux autres mesures des axes 1 et 2. Celle-ci doit permettre aux personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier d'améliorer leurs connaissances et de bénéficier de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations.

La mise en œuvre de la mesure 111 est entièrement déconcentrée au niveau régional.

Pour répondre aux objectifs de cette mesure, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine lance pour l'année 2008 un appel à projets concernant la réalisation d'actions ou la mise en œuvre de programme d'actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (volet B de la mesure 111).

En effet, la mesure comporte deux volets :

- Le volet A concerne l'organisation d'une offre de formation professionnelle continue,
- Le volet B regroupe des actions d'information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

ATTENTION : Le présent appel à projets ne concerne que le volet B.

2. Conditions d'éligibilité :

2.1. Actions éligibles, priorités régionales et public bénéficiaire:

- Actions éligibles

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants :

- agricole et agro-environnemental;
- sylvicole et forestier;
- agriculture et sylviculture durables,
- qualité des produits,
- socio-économique;
- sécurité sanitaire des aliments;
- bien-être animal.

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration et de transfert de l'innovation.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Sont exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire et supérieur, ainsi que les actions de formation professionnelle relevant de la mesure 111-A.

- Priorités régionales :

Les actions éligibles prioritaires au niveau régional sont celles portant sur les thèmes suivants :

- **socio-économique** : actions de diffusion visant une optimisation des coûts de production par la maîtrise des coûts énergétiques, actions visant une amélioration des conditions de travail et des coûts de production ;
- **environnemental** : actions de diffusion destinées à améliorer ou changer les pratiques culturales et les itinéraires de production qui ont un effet positif et durable sur la qualité des eaux (prévention des pollutions diffuses : nitrates et/ou produits phytosanitaires), sur la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre...
- **agriculture et sylviculture durables** : actions de valorisation de la biomasse et des agro-ressources ;
- **qualité des produits** : actions d'information, de transfert d'itinéraires techniques et de diffusion de références pour des productions dans le cadre, soit de démarches de signes officiels de qualité et d'origine, soit de développement de productions présentant de meilleures caractéristiques qualitatives, et autres actions de diffusion orientées vers l'amélioration de la traçabilité et de la sécurité sanitaire.

Public bénéficiaire :

Les actions sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire des PME.

2.2. Dépenses éligibles et début de l'opération:

Les conditions d'éligibilité doivent faire l'objet d'un cadrage national (décret) en cours d'élaboration. Jusqu'à la signature de ce décret, il est possible de prendre en compte des dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande pour les dossiers qui ne monopolisent pas d'aide de l'Etat.

L'opération ne devra pas avoir débuté avant le 1^{er} janvier 2008.

- Coûts internes rattachés à l'action :

Dans l'attente des dispositions nationales qui seront arrêtées, sont exclues les dépenses de fonctionnement de la structure. Seules les dépenses rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles, ainsi que les dépenses liées aux déplacements des agents dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

- coûts externes rattachés à l'action :

- les frais liés à l'organisation de démonstration : conception et édition de documents pédagogiques, rémunération des intervenants extérieurs...
- prise en charge des surcoûts ou manque à gagner supportés par les participants aux actions de démonstration selon un protocole préalablement fixé.

Les dépenses (internes et externes) liées à des frais d'expérimentation ou de démonstration ne seront éligibles que dans la limite de 20 % du coût total de l'action.

2.3. Attributaires de l'aide :

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être :

- un établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé,
- une association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés, quel que soit son statut juridique.

3. Conditions et intensité de l'aide financière :

L'aide du FEADER n'est possible qu'en contrepartie d'une aide publique nationale.

Le montant de cette dernière doit être au moins égale au montant de l'aide FEADER (lorsque le montant de l'aide publique nationale est supérieure au montant du FEADER, la part de financement national additionnel est comptabilisée au titre du « top up »).

Sont notamment considérées comme des aides publiques nationales au titre de cette mesure:

- les aides des collectivités territoriales,
- les aides du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et rural)
- les fonds propres des établissements publics (notamment ceux des organismes consulaires, de l'agence de l'eau, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole)
- la participation des instituts techniques.

Les aides des offices agricoles ne peuvent appeler de contrepartie FEADER.

Le **taux d'aide maximal** sera différent selon le niveau de priorité de l'action :

- pour les actions relevant des priorités régionales énumérées en 2.1 :
le taux d'aide, exprimé en financement public total (= dépense publique nationale + FEADER) pourra atteindre :
 - 100 % du coût éligible pour les organismes de droit public,
 - 80 % du coût éligible pour les organismes de droit privé.Pour le secteur agroalimentaire, il sera limité à 70 % (en application de l'article 4 du règlement CE 68/2001).
- pour les autres actions non prioritaires:
la part du FEADER ne dépassera pas 30 % du coût éligible.

Dans tous les cas, le **taux du FEADER** sera fixé en tenant compte :

- du montant des aides publiques nationales,
- mais aussi le cas échéant du nombre de projets sélectionnés et de l'enveloppe FEADER disponible pour cette mesure.

4. Constitution du dossier et calendrier de dépôt :

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans la notice explicative.

A la date de rédaction de cet appel à projets, les schémas d'instruction et les formulaires-type ne sont pas encore approuvés.

Le modèle de formulaire de demande d'aide proposé pour cet appel à projets 2008 est donc provisoire et sujet à évolutions ultérieures.

Le dossier de demande initial pour l'appel à projet 2008 devra être constitué des pièces suivantes:

- formulaire de demande (voir modèle en annexe) complété et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- pièces justificatives demandées en page 3 du formulaire,
- annexe technique descriptive du projet jointe au formulaire de demande comportant la description des objectifs ainsi que le détail de la nature des actions, leur lien éventuel avec d'autres actions de formation ou d'expérimentation, les personnes affectées à l'action...

**Ce dossier est à déposer en trois exemplaires
au plus tard le 14 avril 2008
à la Direction Régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine
Service régional de l'économie agricole
51, rue Kiéser
33077 Bordeaux Cedex .**

Ainsi qu'une copie sous format électronique du dossier (formulaire de demande et annexe technique descriptive du projet) adressée à l'adresse suivante : srea.DRAF-AQUITAINE@agriculture.gouv.fr

5. Procédure de sélection des projets:

Un *comité régional spécifique à la mesure 111* (dénommé CRF) émet un avis sur les thèmes prioritaires à traiter en matière de diffusion de connaissances. Ce comité, présidé par l'autorité de gestion du FEADER (Préfet de région ou son représentant), réunira notamment les parties prenantes intéressées du secteur professionnel agricole et forestier et les financeurs.

Le *Comité Technique Innovation et Compétitivité* (co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, ou leur représentant) formulera un avis technique et financier sur les projets relevant de la mesure 111 B du FEADER (mais aussi de l'axe 1 du programme opérationnel FEDER), en vue d'une décision finale par le *Comité régional de programmation*, à l'issue duquel les décisions d'attribution des aides du FEADER pourront être formalisées.

6. Contacts : Pour toute demande s'adresser à :

**Direction Régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine
Service régional de l'économie agricole
51, rue Kiéser
33077 Bordeaux Cédex
Tél: 05 56 00 42 06
fax : 05 56 00 42 20
srea.DRAF-AQUITAINE@agriculture.gouv.fr**

Documents annexés au présent appel à projets :

- formulaire de demande de subvention (provisoire),
- notice d'information (provisoire)